

PREFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

ARRETE du 28 AOUT 2020

**actualisant la situation administrative et fixant des prescriptions complémentaires relatives
à la modification du périmètre d'épandage des effluents provenant de la société
VAUBERNIER, située Le Bois Belleray à Martigné-sur-Mayenne (53470)**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre Ier du livre V et les articles L. 181-14,
L. 511-1, R. 181-45, R. 181-46 ;

Vu l'article L. 1311-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la
période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais
pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation
d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à
mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates
d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions
régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la
région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95.0814 du 1^{er} août 1995 autorisant la SA VAUBERNIER à poursuivre,
après extension, l'exploitation de la fromagerie située à Martigné-sur-Mayenne, lieu-dit « Le Bois
Belleray » ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2010-P-1144 du 24 novembre 2010, n° 2013238-0008 du
26 août 2013 et du 24 janvier 2020, réglementant les activités de la société VAUBERNIER, située Le
Bois Belleray à Martigné-sur-Mayenne (53470) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR,
secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval,
arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le courrier du 9 mai 2017 prenant acte d'une extension de 28,5 ha sur la commune de Martigné-sur-Mayenne et prenant acte de la mise à jour des rubriques concernant la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport GES 17458 mars 2018 intitulé « Suivi agronomique des épandages Fertirrigation des effluents prétraités année 2018 », transmis le 25 mars 2019 à l'inspection des installations classées ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Mayenne ;

Vu la demande déposée le 6 décembre 2019 et complétée le 21 janvier 2020, en vue de la modification du périmètre d'épandage des effluents de la société VAUBERNIER ;

Vu le rapport en date du 13 mars 2020 et la proposition d'arrêté de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier du 9 juillet 2020, lui permettant de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel le 28 juillet 2020 ;

Considérant que l'actualisation du périmètre d'épandage permet d'assurer une meilleure gestion de l'épandage des effluents de la société VAUBERNIER ;

Considérant que la capacité agronomique des surfaces disponibles pour l'épandage est suffisante pour l'azote, le phosphore et la potasse ;

Considérant qu'un dispositif rigoureux de gestion des épandages pendant les périodes pluvieuses est mis en place, et que ce dispositif est de nature à empêcher le lessivage de l'azote épandu et la contamination du système aquifère ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas jugées substantielles ;

Considérant que d'après l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 susvisé du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les dispositions prévues au présent arrêté et leurs échéances associées, qui ont pour objet des mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement, entrent dans le champ du décret n° 2020-383 susvisé ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 9 juillet 2020 ;

Considérant que l'exploitant a indiqué, dans le délai de 15 jours, avoir des observations relatives au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'acte

La société VAUBERNIER, dont le siège social est situé Le Bois Belleray à Martigné-sur-Mayenne (53470) est autorisée à poursuivre son activité d'exploitation de la fromagerie située à cette même adresse, sous réserve de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Actes administratifs abrogés

Les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 novembre 2010 et du 26 août 2013 sont abrogés.

ARTICLE 3 : Liste des opérations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau des installations ou activités visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-0814 du 1^{er} août 1995

- est remplacé par le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Désignation des activités	Régime
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour.	Capacité maximale de 350 tonnes de produits finis par jour (fromages, beurres, crèmes, lait et sérum). Aucune matière végétale utilisée.	A
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l' <u>annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</u> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Exploitation d'installations de réfrigération contenant un total de 363 kg de fluides.	DC

2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Exploitation de deux chaudières fonctionnant au fioul lourd dont une de secours : - chaudière n° 1 : 2 509 kW - chaudière n° 2 : 3 137 kW. Exploitation d'un groupe électrogène fonctionnant au fioul domestique : 1 280 kW.	DC
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	Exploitation de 3 tours autoréfrigérantes ; - TAR n° 1 : 421 kW - TAR n° 2 : 421 kW - TAR n° 3 : 810 kW.	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	2,5 tonnes au total d'oxygène NEP.	NC
4735	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	1,45 tonnes.	DC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :	1 cuve souterraine de 50 tonnes de gazole. 1 cuve souterraine de 34 tonnes de fioul domestique. Total : 84 tonnes.	NC

	pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC).		
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC).	Cuve aérienne de 40 tonnes de fioul lourd.	NC

(A) : Autorisation (D) : Déclaration (NC) : Non Classé

Statut SEVESO :

L'établissement ne relève ni du statut « seuil haut » ni du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement. L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du code de l'environnement calculées avec les seuils bas/les seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil bas/seuil haut.

Statut IED :

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642-1 relative aux installations de traitement et de transformation de matières animales et/ou végétales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux Industries agro-alimentaires et laitières (FDM). L'exploitant est tenu de respecter les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD), au titre de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil, dans les industries agro-alimentaires et laitières.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

- et complété par le tableau des rubriques de la nomenclature IOTA suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Désignation des activités	Régime
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A) 2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m ³ /an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D)	120 000 m ³ d'effluents. 13,9 t/an de N total.	A

ARTICLE 4 : Épandage

Les dispositions de l'article 40 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95.0814 du 1^{er} août 1995 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 40.1 : Épandage des effluents et définitions

On entend par épandage toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

Seul est autorisé l'épandage des effluents industriels en provenance des installations situées sur le site.

Ces effluents peuvent être valorisés par épandage sur la commune de Martigné-sur-Mayenne.

L'épandage est pratiqué sur les parcelles agricoles dont les relevés d'identification figurent en annexe du présent arrêté.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions de :

- l'arrêté préfectoral régional à mettre en œuvre contre la pollution par les nitrates dans sa version en vigueur ;
- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 40.2 : Périodes et distances d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral régional à mettre en œuvre contre la pollution par les nitrates dans sa version en vigueur. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1311-1 et suivants du code de la santé publique susvisé, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte des distances et délais minimums prévus dans l'arrêté préfectoral régional à mettre en œuvre contre la pollution par les nitrates dans sa version en vigueur.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.
- dans les zones qualifiées de non aptes à l'épandage présenté dans le dossier, ainsi que sur les zones indiquées dans l'arrêté préfectoral régional à mettre en œuvre contre la pollution par les nitrates dans sa version en vigueur.

Article 40.3 : Étude préalable et caractéristique de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

L'épandage est réalisé sur des terres agricoles ayant fait l'objet d'une étude préalable présentée dans le dossier du pétitionnaire.

La surface du périmètre d'épandage est de 396,6 ha dont 350,3 ha aptes à l'épandage répartis comme ci-dessous :

- 130,2 ha d'aptitude 3 (épandage possible aux doses agronomiques conseillées) ;
- 193,8 ha d'aptitude 2 (épandage possible aux doses agronomiques conseillées) ;
- 26,3 ha d'aptitude 1 (épandage possible en période de déficit hydrique aux doses agronomiques conseillées) ;
- 18,9 ha d'aptitude 0 (épandage interdit) ;
- 27,5 ha de surfaces exclues.

La quantité maximale d'effluents pouvant être épandus annuellement correspond aux apports maximaux suivants :

- 120 000 m³/an d'effluents
- 13,9 t/an N
- 4,8 t/an P₂O₅
- 6,5 t/an de K₂O

Toute modification du périmètre doit faire l'objet d'une étude préalable, complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. Cette modification d'étude préalable doit être transmise, dans les meilleurs délais, à l'autorité préfectorale et avant toute mise en œuvre.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des conventions ont été établies entre les parties suivantes :

- le producteur des effluents et le prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- le producteur des effluents et l'exploitant des parcelles agricoles qui les reçoivent.

Ces contrats définissent les engagements de chacun.

Article 40.3.1 : Stockages et filières alternatives

Article 40.3.1.1 : Stockage

Le stockage s'effectue dans des ouvrages permanents d'entreposage dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ces ouvrages devront disposer d'un volume permettant le stockage des effluents produits sur une période de 2 jours d'activité ; cette capacité ne pourra pas être inférieure à 660 m³. Cette disposition n'est valable que si la charge en azote des effluents ne dépasse pas 200 g/m³.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas sources de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les sols des aires et des ouvrages de stockages sont étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des effluents dès l'admission.

Article 40.3.1.2 : Filières alternatives

En cas de non-respect des dispositions définies au présent arrêté ou de difficultés ponctuelles, l'exploitant doit avoir une filière alternative à l'épandage conforme à la réglementation pour l'élimination des effluents produits sur site.

Cette filière alternative est destinée à remplacer en tout ou partie l'épandage des effluents, ou bien à être disponible dans les moments où l'épandage est impossible.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de ses recherches jusqu'à la mise en place de cette filière alternative.

Article 40.3.2 : Dispositifs de gestion des épandages en période d'excédent hydrique

Article 40.3.2.1

L'exploitant détermine des parcelles dites de classe 3 où l'épandage est particulièrement favorable.

Les parcelles de classe 3 sont des parcelles de classe 2 qui présentent les caractéristiques suivantes : une pente faible, absence d'hydromorphie, éloignement des zones sensibles, une bonne porosité et structure de sol et une bonne profondeur de sol.

Les parcelles sont classées en classe 3 après une étude agro-pédologique. Les éléments justifiant de ce classement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 40.3.2.2

L'exploitant détermine un indicateur de gestion de l'épandage en période d'excédent hydrique et le suit de manière continue. Cet indicateur est l'indice IPA, (indice de précipitations antérieures); il est calculé chaque jour de la manière suivante:

$$IPA_i = IPA_{i-1} \cdot K + P_{i-1}$$

Où :

IPA_i : indice de précipitations antérieures au jour i [mm] ;

IPA_{i-1} : indice de pluies antécédentes au jour i-1 [mm] ;

P_{i-1} : précipitations tombées au jour i-1 [mm] ;

K : coefficient égal à 0,85.

Les règles de gestion de l'épandage sont déterminées suivant la valeur de l'indice IPA suivant le tableau ci-après :

Règles de gestion de l'épandage en période d'excès hydrique des sols

Valeur IPA (mm)	Période d'excédent hydrique			
	IPA < 25	25 < IPA < 35		IPA > 35
Aptitude des parcelles	Classe 2 ou classe 3	Classe 2	Classe 3	Classe 3
Dose maximale par passage sur une parcelle	20 mm	15 mm	20 mm	15 mm
Temps de retour minimal entre 2 passages sur la même parcelle	20 à 30 jours			

Le calcul de l'indice IPA est effectué à partir de données météorologiques recueillies par la station de Montourtier ou bien à partir d'une station gérée par l'exploitant sur son site.

Les données et les calculs ayant servis à la détermination de l'IPA sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 40.4 : Les règles d'épandage

L'épandage sur les sols agricoles doit notamment respecter les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux qu'il complète ;
- les dispositions relatives aux programmes d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en vigueur ;

- les dispositions relatives aux programmes d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, en vigueur ;
- les dispositions prévues pour les secteurs complémentaires des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable lorsque des surfaces du plan d'épandage sont concernées.

2) Le pH des effluents sont compris entre 6,5 et 8,5.

3) Les effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les effluents excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- en outre, l'épandage se réalise sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Lorsque les effluents contiennent des éléments ou substances indésirables autres que ceux listés à l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou des agents pathogènes, le dossier d'étude préalable doit permettre d'apprécier l'innocuité des boues dans les conditions d'emploi prévues.

4) Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

5) La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus, l'équilibre de la fertilisation doit être respecté sur tous les paramètres. Pour l'azote, les dispositions du GREN Pays de la Loire dans sa version en vigueur seront prises en compte et pour le phosphore les normes les plus récentes seront utilisées ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

6) En ce qui concerne les modes d'épandages, les dispositions suivantes sont mises en œuvre : les épandages sont effectués sous la surveillance d'un opérateur spécialisé chargé de les suivre, de faire fonctionner le matériel et de tenir à jour le cahier d'épandage.

Article 40.5 : Contrat avec les preneurs

Un contrat liant le producteur de boues au prestataire réalisant l'opération d'épandage et des contrats liant le producteur d'effluents aux agriculteurs exploitant les terrains doivent être établis. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

La liste des contrats est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification du périmètre doit faire l'objet d'une étude préalable, complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

La quantité maximale d'azote et de phosphore fournie est indiquée aux exploitants dans la convention d'épandage.

Article 40.6 : Suivi de l'épandage

Article 40.6.1 : Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Le programme prévisionnel comprend l'ensemble des éléments définis à l'article 41.I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le producteur doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 40.6.2 : Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. L'article 41.II.1° de l'arrêté du 2 février 1998 modifié indique les informations que doit comporter ce cahier d'épandage.

Article 40.6.3 : Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement et adressé en préfecture avant le 31 mars de l'année N+1. Le contenu est conforme à l'article 41.II.2° de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Le bilan contient également les éléments permettant de réaliser les déclarations mentionnées selon les dispositions relatives aux programmes d'actions national et régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, en vigueur.

Ce bilan contient notamment les éléments suivants :

- une courbe de l'indice IPA pour l'ensemble de l'année à une échelle appropriée sur laquelle sont figurés les seuils de 25 et 35;
- un tableau des doses par passage sur lequel figurent pour chaque jour, les parcelles concernées par un épandage, les doses, les délais de retour, l'état hydrique et l'indice IPA.

L'indice IPA est systématiquement porté sur le cahier d'épandage de la société VAUBERNIER.

La convention d'épandage prévoit que l'indice IPA est communiqué à l'exploitant agricole lorsqu'il est concerné par l'épandage des effluents de la fromagerie.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés par les épandages avant la fin du mois de février de l'année suivante.

Article 40.6.4 : Analyses

Les effluents sont analysés lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques, éléments pathogènes et composés organiques.

Des analyses bi-annuelles portant sur les paramètres suivants doivent être réalisées :

- les éléments de caractérisations de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998 modifié ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Des analyses complémentaires peuvent être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Article 40.6.5 : Analyse des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini au programme prévisionnel et au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses suivent les prescriptions des réglementations en vigueur dont l'article 41.II.2° de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les oligoéléments sont analysés sur les parcelles de référence concernées par l'épandage, lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier la qualité des effluents.

Article 40.7 : Suivi de l'entretien des matériels

Les opérations de suivi des matériels utilisés pour l'épandage, (lavage des bassins et des tuyauteries, entretien des pompes, des enrouleurs...), sont portées dans un registre, éventuellement informatisé ; ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 6 : Diffusion

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Martigné-sur-Mayenne pour y être consultée.

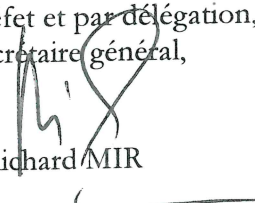
Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Martigné-sur-Mayenne et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisations>

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune Martigné-sur-Mayenne ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Richard MIR

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :

- la publication sur le site internet des services de l'État en Mayenne
- l'affichage en mairie ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Annexe 1 : Synthèse des évolutions du plan d'épandage depuis la dernière enquête publique en 1995

Exploitation	Communes concernées	Surfaces mises à disposition en 1995 en ha	Retrait de surface en ha depuis 1995	Surfaces maintenues en ha depuis 1995	Surfaces intégrées après 1995	Surfaces mises à disposition en 2019 (ha)	Surface épandable en ha
GAEC Les Eblais - M.Besnard	Martigné sur Mayenne	105,7	10,2	95,5	-	95,5	72,3
GAEC du Taillis - M.Crétois		-	-	-	39,6 + 2,85	39,6 + 2,85	37,7 + 2,65
GAEC le Montgirois - MM Bonneau, Crétois et Dalibard		21,3	-	21,3	73,4	94,7	86,2
EARL Franck Lelievre		-	-	-	10,8 + 14,06	20,8+14,06	19,3+13,85
GAEC du Ferré - M. Reumeau		-	-	-	55,8	55,8	49,7
M.Yannick Quercy		-	-	-	39,4	39,4	36,5
GAEC Bibron		26	-	26	-	26	24,8
GAEC la Monnerie - M. et Mme Pouteau et Mme Lamy		-	-	-	8	8	7,3
Autres agriculteurs		31,4	31,4	-	-	-	-
TOTAL		184,4	41,6	142,8	253,9	379,8+16,8	333,8+16,5

Annexe 2 : Parcelles cadastrales du périmètre du plan d'épandage

Exploitation	Communes concernées	Surfaces mises à disposition en 2019 (ha)	Code des parcelles
GAEC Les Eblais - M. Besnard	Martigné sur Mayenne	95,5	Section A : n°10, 18 à 23, 117, 118, 140, 184, 185, 225, 231, 236 à 241, 556, 558, 833, 834, 909, 916, 919, 991, 994, 1004, 1008 Section D : n°511, 512, 521, 524, 534 à 537, 541, 542a, 556, 1053, 1085, 1490, 1512, 1523, 1526, 1621, 1631, 1740, 1741, 1804, 1831, 1963, 2006, 2007, 2012, 2016, 2019,
GAEC du Taillis - M.Crétois		39,6 + 2,85	Section D : n°399, 401, 415, 436, 438, 440, 454 à 456, 472 à 474, 476 à 483, 493 à 495, 497, 512, 1049, 1076, 1077, 1276, 1432, 1447, 1448, 1577, 1579, 1820, 1822, 1828, 2094
GAEC le Montgirois - MM Bonneau, Cretois et Dalibard		94,7	Section A : n°1441 Section D : n°343, 446, 447, 449 à 451, 460, 461, 468, 469, 560, 563 à 565, 569 à 571, 573 à 576, 587, 656, 662, 666 à 668, 673, 681, 682, 816, 818 à 822, 828, 1028, 1266, 1381, 1424, 1427, 1430, 1434, 1443, 1471, 1537 à 1540, 2116
EARL Franck Lelièvre		20,8 + 14,06	Section D : n°341, 342, 344, 345, 347 à 349, 392, 405, 407, 420 à 426, 1190, 1816, 1821, 1823, 1982
GAEC du Ferré - M. Reumeau		55,8	Section D : n°600, 610 à 612, 700 à 705, 1060, 1449, 1463, 1787, 2057, 2059, 2060, 2065, 2067, 2069, 2074, 2075, 2077, 2079, 2081
M.Yannick Quercy		39,4	Section D : n°86, 592, 593, 689, 691 à 695, 699, 802 à 805, 807, 810 à 812, 814, 1392, 1422, 1469, 1473
GAEC Bibron		26	Section A : n°130, 570, 571, 1031, 1065, 1066, 1068 Section D : n°2139, 2530
GAEC la Monnerie - M et Mme Pouteau et Mme Lamy		8	Section D : n°307 à 309, 500 à 502, 2002, 2324, 2325

